

## PROJET DE TEXTES DE RESOLUTIONS

### **PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES ET DE PRIMES D'EMISSION**

Afin de se conformer à l'avis N° 001-01-2024 du 05 janvier 2024 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers de crédit dans les états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), et considérant la proposition du Conseil d'Administration du 21 juin 2024,

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, décide d'augmenter le capital social d'un montant actuel de treize milliards (13.000.000.000) de Francs CFA, pour le porter à vingt milliards huit-cents millions (20.800.000.000) de Francs CFA, par incorporation audit capital :

- de la totalité des primes liées au capital pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent mille (194.500.000) Francs CFA, et
- d'une partie des réserves facultatives pour un montant de sept milliards six-cent-cinq millions cinq cent mille ( 7.605.500.000) Francs CFA,

et ce, par l'émission de sept millions huit cent mille (7.800.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) F CFA chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois (3) actions nouvelles pour cinq (5) actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions légales et statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2024.

Les rompus éventuels seront achetés par le compte de liquidité pour contribuer à l'animation du marché des actions de la BOA-NIGER à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

La SGI BOA CAPITAL SECURITIES est mandatée pour la réalisation de cette opération.

Cette augmentation de capital interviendra dès l'obtention de toutes les autorisations réglementaires.

Suite à l'opération d'augmentation de capital le cours de bourse devra être réajusté et divisé par un virgule six (1,6).

### **DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

**\*Article 6 : Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de vingt milliards huit-cents millions (20.800.000.000) de Francs CFA, entièrement souscrit et libéré comme suit :

*(Ajout de l'alinéa supplémentaire suivant) :*

Et lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 2024], une somme de sept milliards huit-cents millions (7.800.000.000) de Francs CFA, par incorporation de primes d'émission et réserves.

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

**\*Article 7 : Actions –Augmentation-Réduction du capital social**

Le capital social est divisé en vingt millions huit cent mille (20.800.000) actions d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) FCFA chacune.

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directeur Général, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjoint, à l'effet de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.